



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 2 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication d'éléments
supplémentaires se rapportant à une exception d'irrecevabilité**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication d'éléments supplémentaires se rapportant à une exception d'irrecevabilité.

Les arguments des parties

1. La Défense a fait part de son intention de contester la recevabilité de l'affaire en se fondant sur le principe de complémentarité et sur le principe *non bis in idem*. Dans ce cadre, le 5 octobre 2009, elle a déposé la Requête aux fins de divulgation¹, ayant jugé insatisfaisants certains échanges entre les parties concernant la question de la communication des pièces.
2. En substance, la Défense demande la communication complète des cinq catégories de documents suivantes :
 - a) les procès-verbaux des réunions pertinentes tenues entre l'Accusation et les autorités centrafricaines (RCA) et d'autres pays ;
 - b) toute pièce de correspondance pertinente échangée avec des autorités nationales ;
 - c) l'ensemble du dossier de la procédure engagée devant les juridictions pénales nationales de Bangui ;
 - d) la notification adressée par le Procureur à la République démocratique du Congo (RDC), conformément à l'article 18 du Statut de Rome (« le Statut »), concernant la question de la compétence, et toute réponse reçue de la RDC ;

¹ Requête aux fins de divulgation, 5 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-542.

e) les documents internes pertinents².

3. La Défense fait valoir que la communication de ces documents est nécessaire pour permettre à l'accusé de vérifier s'il y a eu interférence ou non dans les procédures judiciaires menées en RCA alors que l'affaire était instruite par les autorités nationales à Bangui³.
4. La Défense se plaint qu'une partie seulement des pièces du dossier de Bangui concernant la procédure pénale engagée à l'encontre de l'accusé aient été communiquées, et déclare qu'il n'appartient pas au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de déterminer lesquelles des pièces de ce dossier sont utiles à l'argumentation de la Défense. Elle soutient que la communication partielle qui a eu lieu jusqu'à présent empêche d'avoir une vision d'ensemble de la manière dont la Cour a été saisie de cette affaire⁴.
5. Le 12 octobre 2009, l'Accusation a déposé sa réponse concernant la Requête aux fins de divulgation, dans laquelle elle demande aussi à la Chambre de rendre une ordonnance en application de la règle 87-3-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁵. Elle y affirme qu'elle n'a en sa possession ni procès-verbaux de réunions ni correspondance avec les autorités centrafricaines ou congolaises qui intéressent l'exception d'irrecevabilité⁶, et qu'au stade précédant la confirmation des charges, elle avait examiné et communiqué toutes les pièces à décharge et celles relevant de la règle 77 du Règlement qui étaient en rapport avec la procédure pénale engagée devant les juridictions nationales de Bangui. Elle s'était alors

² ICC-01/05-01/08-542, par. 12.

³ ICC-01/05-01/08-542, par. 8.

⁴ ICC-01/05-01/08-542, par. 10.

⁵ *Prosecution's Response to Defence « Requête aux fins de divulgation » dated 5 October 2009 and Request for a Rule 87(3)(b) Order*, 12 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-556.

⁶ ICC-01/05-01/08-556, par. 11.

abstenue de communiquer certains documents susceptibles d'être utilisés à charge, mais les a finalement communiqués le 12 octobre 2009 en application de ladite règle 77⁷, la Défense ayant fait valoir que tous ces documents pouvaient influencer sur son exception d'irrecevabilité.

6. L'Accusation répète que, conformément aux obligations que lui impose l'article 18 du Statut, ayant déterminé qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation en RCA, elle l'a notifié dans un document confidentiel envoyé à tous les États parties, y compris à la RDC. Cette notification fait l'objet de l'annexe A à sa réponse concernant la Requête aux fins de divulgation. Aucune réponse n'a ensuite été reçue à ce sujet⁸.
7. Compte tenu des circonstances, l'Accusation soutient qu'elle a communiqué tous les éléments de preuve en sa possession qui se rapportent à la question de la recevabilité de l'affaire⁹.
8. Enfin, l'Accusation demande que soit rendue une ordonnance interdisant à la Défense de communiquer les documents en question à des tiers, en application de la règle 87-3-b du Règlement¹⁰.
9. Le 19 octobre 2009, la Défense a déposé la Réplique de la Défense à la réponse du Procureur du 12 octobre 2009 sur la divulgation des éléments de preuve relatifs à l'admissibilité¹¹, avec un rectificatif daté du même jour. Elle s'y plaint du caractère seulement « partiel » de la communication effectuée par l'Accusation le 12 octobre 2009, expliquant que certains des éléments

⁷ ICC-01/05-01/08-556, par. 12.

⁸ ICC-01/05-01/08-556, par. 13.

⁹ ICC-01/05-01/08-556, par. 14.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-556, par. 15.

¹¹ Réplique de la Défense à la réponse du Procureur du 12 octobre 2009 sur la divulgation des éléments de preuve relatifs à l'admissibilité, 19 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-564 ; Corrigendum Réplique de la Défense à la réponse du Procureur du 12 octobre 2009 sur la divulgation des éléments de preuve relatifs à l'admissibilité, 19 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-564-Corr.

communiqués demeuraient inaccessibles (à savoir les pièces visées à la note de bas de page 3 de la réplique¹², et en particulier la lettre envoyée par le Procureur à la RDC)¹³.

10. Concernant les procès-verbaux des réunions tenues avec les autorités de la RCA et de la RDC, la Défense affirme que le Procureur doit lui faire connaître tous les éléments dont il dispose, pour qu'elle puisse les analyser et apprécier par elle-même s'ils sont ou non utiles à ses arguments sur l'irrecevabilité¹⁴.

11. En ce qui concerne la correspondance échangée avec les autorités de la RCA et de la RDC, la Défense soutient qu'il n'appartient pas à l'Accusation de substituer son appréciation à la sienne quant à la pertinence de ces informations, qui devraient, selon elle, être communiquées dans leur intégralité. Pour illustrer le grief qu'elle avance en matière de non-communication, elle renvoie à une lettre en date du 1^{er} août 2008 adressée au Conseil de sécurité de l'ONU, dans laquelle le Président Bozizé aurait déclaré que les juridictions pénales centrafricaines étaient compétentes pour connaître de crimes relevant prétendument de la compétence de la CPI, et à une autre en date du 10 juin 2008, adressée au Président Bozizé par le Procureur de la CPI¹⁵.

¹² Soit CAR-OTP-0004-0022, le mandat d'arrêt international délivré à l'encontre d'Ange Félix Patassé par la Cour d'appel de Bangui ; CAR-OTP-0004-0023 (non disponible dans le système électronique eCourt de présentation des éléments de preuve) ; CAR-OTP-0004-0063, la commission rogatoire internationale délivrée par la Cour d'appel de Bangui, demandant la coopération des autorités judiciaires françaises pour retrouver et geler les comptes bancaires d'Ange Félix Patassé en France et dans d'autres pays de l'Union européenne ; CAR-OTP-0004-0177, Cour criminelle de Bangui, Arrêt avant dire droit dans l'affaire *Patassé et autres*, 22 décembre 2004 ; CAR-OTP-0004-0216, Procès-verbal de la première comparution de Gabriel Jean Edouard Koyambonou devant la Cour d'appel de Bangui ; CAR-OTP-0004-0050 (non disponible dans le système eCourt) ; et CAR-OTP-0004-0055 (non disponible dans le système eCourt). La Défense fait observer qu'une page (CAR-OTP-0004-0032) manque dans le mandat d'arrêt international délivré contre Martin Koumtamadji, alias Abdlouye Miskine, par la Cour d'appel de Bangui.

¹³ ICC-01/05-01/08-564, par. 3.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-564, par. 4.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-564, par. 5.

12. En ce qui concerne le dossier de la procédure pénale engagée à Bangui, la Défense se plaint d'en avoir reçu une copie tout à fait insuffisante et incomplète. Elle estime primordial qu'on lui fournisse les décisions rendues par le Tribunal de première instance et la Cour d'appel après la demande de non-lieu présentée par le procureur de Bangui à l'issue de l'enquête menée en RCA. Ces décisions peuvent, selon elle, revêtir un intérêt considérable pour ce qui est des questions étroitement liées que sont la recevabilité et le principe *non bis in idem*, et elle considère que les arguments en la matière ne pourront être convenablement formulés que lorsque le dossier de Bangui dans son intégralité aura été mis à disposition pour examen. La Défense s'intéresse notamment à la possibilité que des interférences extérieures aient entraîné l'arrêt de la procédure judiciaire en RCA, laquelle avait pourtant atteint un stade relativement avancé¹⁶.

13. La Défense met en avant certains documents « internes », notamment le courrier échangé avec des organisations non gouvernementales telles que la FIDH et Ocodefad à un moment pertinent, alors qu'une procédure était pendante devant les juridictions centrafricaines¹⁷.

La phase préliminaire

14. Il convient de constater que, bien que la Chambre préliminaire II ait examiné certains points de procédure relatifs à l'exception d'irrecevabilité envisagée, elle n'a pas examiné la question au fond et, dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de revenir en détail sur l'historique de cette question à ce stade de l'affaire. Il suffit de relever que, le 22 juillet 2009, la Défense a déposé la Requête aux fins de divulgation des éléments pertinents relatifs à l'admissibilité¹⁸. Le 13 août 2009, l'Accusation a déposé sa réponse concernant

¹⁶ ICC-01/05-01/08-564, par. 6 et 7.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-564, par. 8.

¹⁸ Requête aux fins de divulgation des éléments pertinents relatifs à l'admissibilité, 22 juillet 2009, ICC-01/05-01/08-458.

cette requête, dans laquelle elle indique qu'elle a analysé tous les documents en sa possession ou à sa disposition, y compris ceux échangés avec la RCA et la RDC, et qu'elle est convaincue qu'elle s'est acquittée de ses obligations de communication¹⁹. Parmi les documents communiqués à la Défense figurent la décision de la Cour de Cassation sur la procédure pénale menée en RCA et les autres documents pertinents provenant de la Cour d'appel de Bangui. En outre, la Défense a reçu l'acte de renvoi ainsi que le rapport fourni à l'appui de ce document par les autorités centrafricaines. Elle a été invitée à faire connaître tout autre élément de preuve que l'Accusation aurait, selon elle, indûment omis de lui communiquer.

15. Le 18 septembre 2009, le juge unique de la Chambre préliminaire II a rejeté la requête déposée par la Défense le 22 juillet 2009, considérant que l'accusé n'était pas en position²⁰ de contester la recevabilité de l'affaire devant la Chambre préliminaire notamment parce que la décision de confirmation des charges²¹ avait été rendue le 15 juin 2009.

Analyse et conclusions

16. Étant donné qu'aux fins de l'exception d'irrecevabilité, la Défense attaque de manière générale l'insuffisance des pièces communiquées par l'Accusation, il est utile de rappeler les obligations de l'Accusation en la matière.

17. L'article 67-2 du Statut prescrit ce qui suit :

Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa

¹⁹ *Prosecution's Response to Defence* "Requête aux fins de divulgation des éléments pertinents relatifs à l'admissibilité", 13 août 2009, ICC-01/05-01/08-474.

²⁰ Décision relative à la Requête aux fins de divulgation des éléments pertinents relatifs à l'admissibilité, 18 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-529-tFRA, par. 13 et 14.

²¹ Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

18. On peut soutenir que cette disposition ne s'applique pas en l'occurrence, car une exception d'irrecevabilité (même fondée sur des arguments relevant du principe *non bis in idem*) est sans rapport avec la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ou avec la crédibilité des éléments de preuve de l'Accusation ; en fait, elle a trait à la question purement juridictionnelle de savoir si la CPI est légalement compétente pour juger l'intéressé. En d'autres termes, une décision d'incompétence ne porte ni sur le bien-fondé des charges ni sur la crédibilité des éléments de preuve produits pour les étayer. Toutefois, aucune des parties n'a abordé la question au fond, et il est de toute façon inutile que la Chambre statue sur ce point puisque la règle 77 du Règlement s'applique indubitablement en l'occurrence :

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

19. Il est évident que les documents et autres éléments visés à la règle 77 du Règlement qui peuvent être utiles dans le cadre d'exceptions soulevées par l'accusé sur le fondement du principe de complémentarité et du principe *non bis in idem* sont nécessaires à la préparation de la défense ; aussi l'Accusation doit-elle en permettre l'inspection (ce qu'elle fait régulièrement, comme l'a constaté la Chambre) en fournissant des copies des éléments concernés, s'ils peuvent être copiés). Par conséquent, en l'espèce, on ne saurait distinguer ce processus de celui de la communication des pièces.

20. La question se pose de savoir quelle attitude adopter lorsque, comme en l'espèce, il est allégué que l'Accusation ne s'est pas acquittée de ses obligations de communication et a indûment omis de communiquer certaines pièces. On vient de le voir, l'Accusation a pour obligation de permettre l'inspection de tous les documents, ainsi que des autres éléments énumérés à la règle 77 du Règlement, qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé. Partant, elle est tenue non pas de proposer tout ce qui est en sa possession sur un sujet particulier à la Défense pour que celle-ci en prenne connaissance et procède à sa propre sélection, mais de fournir tous les éléments nécessaires à la préparation de la défense. Elle doit alors forcément apprécier ce qui est pertinent (« nécessaire »), au vu de toutes les informations disponibles, y compris de ce qui est révélé à l'accusé. De la même manière, en application de l'article 67-2 du Statut, le Procureur doit évaluer les pièces et communiquer celles dont « il estime » qu'elles remplissent les critères énoncés dans le Statut.

21. Par conséquent, l'Accusation devant prendre des décisions sur des questions susceptibles d'avoir une incidence sur l'équité de la procédure, il est nécessaire que la Chambre puisse examiner convenablement la démarche que l'Accusation a suivie et les conclusions auxquelles elle est parvenue, dans l'hypothèse où une exception serait jugée crédible ou dans d'autres circonstances pertinentes. Les juges ont la responsabilité générale de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable (article 64-2 du Statut), et le pouvoir de statuer sur toute question pertinente (article 64-6-f). Ainsi, chaque fois que la Chambre l'estime nécessaire, la pièce à l'origine d'une contestation doit être présentée aux juges pour qu'ils puissent déterminer si, oui ou non, le régime de communication ou d'inspection a été correctement suivi.

22. Soulignons toutefois que l'Accusation a pour obligations de communiquer les éléments de preuve (article 67-2 du Statut) et d'en permettre l'inspection

(règle 77 du Règlement), et que la Chambre ne contrôle et n'examine pas systématiquement les décisions que le Bureau du Procureur prend pour s'en acquitter. Il s'agit d'obligations importantes, qui doivent être remplies de façon scrupuleuse et juste. La Chambre n'interviendra que s'il existe d'autres bonnes raisons de douter que cela ait été le cas.

23. En outre, la Chambre a à l'esprit la règle 81 du Règlement :

Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve

1. Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués.

24. La Chambre doit veiller à ce qu'aucune ordonnance de divulgation n'aille à l'encontre de l'interdiction énoncée dans cette règle. De surcroît, et c'est évidemment le cas dans le présent contexte, la disposition de rang inférieur (relative à l'inspection, inscrite dans le Règlement) doit recevoir le même traitement que celle de rang supérieur (relative à la communication, inscrite dans le Statut) et, si l'on applique une interprétation téléologique pour donner effet à la règle 81 du Règlement, l'interdiction qui vise la communication doit viser également l'inspection. Autrement, ordonner l'inspection de pièces en vertu de la règle 77 rendrait la règle 81 totalement inopérante.

25. En ce qui concerne le fond de la requête, la Chambre a conclu ce qui suit, sous les diverses rubriques définies par la Défense.

Les procès-verbaux des réunions pertinentes tenues entre l'Accusation et les autorités de la RCA et d'autres pays

26. Rien dans les éléments soumis à l'examen de la Chambre ne permet d'établir que l'Accusation a omis de révéler certaines parties des procès-verbaux, en particulier ceux de réunions présentant un intérêt pour l'exception d'irrecevabilité envisagée par l'accusé. L'Accusation a déclaré clairement qu'elle n'a en sa possession ni procès-verbaux de réunions ni correspondance

avec les autorités centrafricaines ou congolaises qui intéressent cette exception. En outre, pour les raisons exposées plus haut, la Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel l'Accusation est tenue de lui fournir toutes les pièces en sa possession qui portent sur un sujet particulier afin de permettre à l'accusé de les analyser et d'apprécier par lui-même si elles sont ou non utiles aux arguments qu'il entend présenter. L'Accusation n'est pas tenue de « [TRADUCTION] donner [ainsi] à la Défense les clés de l'entrepôt²² ».

27. En l'absence de tout élément indiquant à première vue que l'Accusation n'a pas rempli consciencieusement ses obligations à cet égard, la Chambre rejette la demande de pièces supplémentaires.

Toute pièce de correspondance pertinente

28. La Chambre a été informée que certaines lettres échangées entre la Cour et les autorités centrafricaines n'avaient pas été communiquées, alors qu'elles auraient dû l'être. Cette allégation vise en particulier, comme on l'a vu plus haut, une lettre en date du 1^{er} août 2008 adressée au Conseil de sécurité de l'ONU, dans laquelle le Président Bozizé aurait déclaré que les juridictions pénales centrafricaines étaient compétentes pour connaître de crimes relevant prétendument de la compétence de la CPI, et une autre lettre en date du 10 juin 2008, adressée au Président Bozizé par le Procureur de la CPI.
29. Étant donné le caractère précis, et à première vue crédible, du grief de la Défense, la Chambre tiendra une audience *ex parte* en présence de l'Accusation afin de déterminer s'il convient d'ordonner à celle-ci de permettre l'inspection de ces pièces.

²² *Disclosure: A Protocol for the Control and Management of Unused Material in the Crown Court*. Ministère de la justice d'Angleterre et du pays de Galles 20 février 2006, par. 31.

L'intégralité du dossier de la procédure engagée devant les juridictions pénales nationales de Bangui

30. Pour les raisons exposées plus haut, la Défense n'a pas le droit de prendre connaissance de l'intégralité du dossier. En revanche, l'Accusation doit lui permettre de prendre connaissance des parties de ce dossier qui sont utiles à ses arguments sur l'irrecevabilité. La Défense ayant à l'évidence besoin d'examiner les documents pertinents dans leur contexte propre, l'Accusation ne devrait pas interpréter de façon trop restrictive l'obligation qui lui est faite.
31. Bien que l'Accusation affirme avoir maintenant communiqué toutes les pièces qui restaient en sa possession, et étant donné le caractère précis et à première vue crédible du grief de la Défense concernant les décisions rendues par les tribunaux de première instance et d'appel, la Chambre tiendra une audience *ex parte* en présence de l'Accusation afin de déterminer s'il convient d'ordonner à celle-ci de permettre l'inspection des décisions judiciaires en question. Toutefois, comme on l'a dit plus haut au paragraphe 14, l'Accusation indique que ces pièces ont été fournies.
32. Il est en outre demandé à l'Accusation de se pencher sur la question des documents mentionnés à la note de bas de page 12, pour faire en sorte que la Défense puisse les consulter.

La notification adressée par le Procureur à la RDC, conformément à l'article 18 du Statut, sur la question de la compétence, et toute réponse reçue de la RDC

33. Comme indiqué précédemment, l'Accusation soutient que, conformément aux obligations que lui impose l'article 18 du Statut, ayant déterminé qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation en RCA, elle l'a notifié dans un document confidentiel envoyé à tous les États parties, y compris à la RDC. Cette notification fait l'objet de l'annexe A à sa réponse

concernant la Requête aux fins de divulgation²³. Étant donné qu'il y a eu inspection des pièces, pour autant que l'Accusation ait résolu le problème d'accès de la Défense à certaines pièces dans le système eCourt (voir plus haut), rien dans les éléments soumis à l'examen de la Chambre ne permet d'établir que l'Accusation ne s'est pas acquittée de cette obligation particulière.

Les documents internes pertinents

34. Comme indiqué précédemment, la règle 81-1 du Règlement dispose que les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, par ses assistants ou par ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués. Les lettres adressées à l'Accusation ou envoyées par celle-ci échappent à cette restriction, et l'Accusation devrait s'assurer qu'elle a fourni pour inspection à la Défense (eu égard aux arguments avancés par l'accusé sur le fondement du principe de complémentarité et du principe *non bis in idem*) tout le courrier pertinent échangé avec des organisations non gouvernementales telles que la FIDH et Ocodefad, si ces échanges ont eu lieu à un moment pertinent (c'est-à-dire alors qu'une procédure était pendante devant les juridictions centrafricaines).

La communication à des tiers

35. L'Accusation affirme que, le 12 octobre 2009, elle a communiqué les documents se rapportant à la procédure pénale engagée à Bangui qu'elle n'avait pas encore transmis²⁴. Elle demande que soit rendue une ordonnance en application de la règle 87-3-b du Règlement (voir plus haut, paragraphe 3) sans motiver sa requête autrement qu'en déclarant qu'une telle ordonnance constituera « [TRADUCTION] une mesure propre à protéger davantage la confidentialité de ces informations ». Elle n'explique nullement à la Chambre

²³ ICC-01/05-01/08-556, par. 13.

²⁴ ICC-01/05-01/08-556, par. 12.

ce qui menacerait la confidentialité des informations en question ou ce qui justifie une protection dans le cadre défini par le Statut de Rome. En l'absence d'explications substantielles de la part de l'Accusation, cette demande est rejetée. Enfin, la Chambre fait observer qu'il est de toute façon inopportun de formuler une requête dans le cadre d'une réponse faisant suite à une requête soumise par l'autre partie : il faudrait plutôt procéder au dépôt d'un document distinct, auquel s'appliqueront les dispositions du cadre défini par le Statut de Rome, en particulier la norme 24 du Règlement de la Cour.

Conclusion

36. À l'exception des deux questions qui feront l'objet d'une conférence de mise en état *ex parte* en présence de la seule Accusation, et pour autant que celle-ci ait suivi les recommandations ponctuelles faites plus haut (voir paragraphes 30, 32, 33 et 34), la demande d'accès à des pièces supplémentaires est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

M. le juge Adrian Fulford

/ signé /

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/ signé /

Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 2 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)